

louis ; et pour chaque telle inspection le notaire aura droit de recevoir pour chaque heure qu'il aura duré.

La possession sera suffisante pour les fins du cadastre.

XXIII. Pour effectuer le cadastre d'une seigneurie, les limites d'icelle seront censées être celles que le seigneur possède actuellement, bien qu'elles puissent être en litige en tout ou en partie.

5

Permis aux seigneurs d'aliéner les terres non concédées.

XXIV. Et attendu que la disposition dans l'acte seigneurial de 1854- qui défend à un seigneur de concéder ou aliéner les terres non concédées dans sa seigneurie avant que le cadastre ne soit déposé retarde les éta- 10 blissements, il est en conséquence statué que depuis et après la passa- tion du présent acte, toutes terres non concédées, dans une seigneurie dont la tenure n'a pas encore été commuée, seront par le seigneur pos- sédées en franc aleu roturier et pourront être par lui traitées en la même manière que peuvent être traitées les terres par d'autres personnes sous 15 la même tenure, excepté que si la seigneurie est substituée ou possédée autrement qu'à titre absolu de propriété, alors le prix des dites terres formera le capital d'une rente constituée, lequel capital ne sera payé qu'à une partie possédant la seigneurie à titre absolu de propriété ; mais toute partie dont le titre avant la passation de l'acte seigneurial de 1854, 20 l'aurait autorisée à concéder telles terres non concédées, pourra, après la passation du présent acte, les vendre pour telle rente constituée 20 comme susdit et non autrement.

Proviso, quand la seigneurie est substituée, etc.

Les terres en socage ou franc aleu ne seront point chargées de rentes non rachetables, ou de droits de mutation, etc.

XXV. Nulles terres tenues en franc et commun socage ou en franc aleu roturier ne seront chargées d'aucune rente perpétuelle non racheta- 25 table ; et toutes les fois que telle rente sera ainsi stipulée, le capital pourra en aucun temps en être racheté au choix du possesseur de la terre qui en sera chargée, sur paiement du capital de telle rente calculé au taux légal de l'intérêt, et toute stipulation dans un titre translatif de propriété de toute telle terre, tendant à la charger d'aucun droit de mutation 30 ou d'aucun paiement en corvées, ou tendant à imposer au possesseur de toute terre le devoir de transporter son grain à un moulin particulier, ou toute autre redevance, servitude ou charge féodale quelconque, sera nulle et de nul effet.

Les rentes de moins 2s 6d., seront rachetées dans deux années.

XXVI, Lorsque le montant total des rentes constituées payables sur une terre au seigneur en vertu du cadastre de sa seigneurie n'excèdera pas 35 deux chelins et six deniers par année, la dite rente sera rachetée par le censitaire dans deux années à compter de la date de l'avis du dépôt du cadastre, et si elle n'est point rachetée, le seigneur pourra en demander et recouvrer le capital.

Titre abrégé.

XXVII, Le présent acte sera appelé et connu comme " l'acte d'amende- 40 ment seigneurial de 1856."